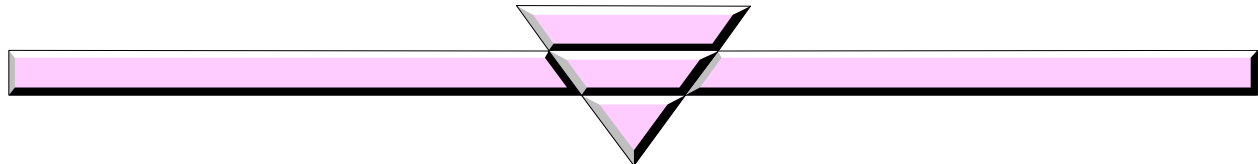


MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGION CENTRE
Direction Générale Finances et Droit
9, rue St Pierre Lentin
45041 ORLEANS CEDEX1



**MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET
FINANCIERE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT
DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Région Centre

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - CONTENU DETAILLE DES ETUDES	4
1.4 - DUREE DU MARCHÉ	4
1.5 - TRANCHES CONDITIONNELLES	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	5
<u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ</u>	6
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	6
7.1 - AVANCE	6
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
8.1 - ACOMPTES OU FACTURES	8
8.2 - MODE DE REGLEMENT	9
<u>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</u>	9
<u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	9
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	9
10.2 - ADMISSION	9
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	9
<u>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	10
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	10
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	10
<u>ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES</u>	10

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE **10**

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES **10**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mission d'assistance technique, juridique et financière pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Contenu détaillé des études

Les études sont réparties en une tranche ferme, et 3 tranches conditionnelles sans minimum ni maximum définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Détail des études</i>
Tr. ferme	Evaluation
Tr. cond 1	Assistance technique, juridique et financière pour la mise en oeuvre de la procédure
Tr. cond 2	Assistance technique, juridique et financière après signature du contrat, jusqu'à réception et mise en exploitation
Tr. cond 3	Assistance technique et financière après réception et mise en exploitation : suivi et évaluation du contrat de partenariat pendant deux années

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.5 - Tranches conditionnelles

Les délais limites de notification des décisions prescrivant de commencer l'exécution des tranches conditionnelles sont indiqués ci-après à compter de la date de notification de la tranche ferme :

<i>Tranches conditionnelles à bons de commande</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tranche conditionnelle n°1	9 mois
Tranche conditionnelle n°2	22 mois
Tranche conditionnelle n°3	56 mois

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.), le préambule aux annexes et les annexes suivantes :
 - annexe n° 1 : décomposition du prix global forfaitaire de la tranche ferme
 - annexe n°2 : bordereau des prix unitaires et forfaitaires de la tranche conditionnelle n°1
 - annexe n°3 : bordereau des prix forfaitaires de la tranche conditionnelle n°2
 - annexe n° 4 : décomposition du prix global forfaitaire de la tranche conditionnelle n°3
 - annexe n°5 : acte spécial de sous-traitance (le cas échéant)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés:
 - annexe n°1 : présélection de lycées et bâtiments
 - annexe n°2 : maîtrise d'oeuvre dans les contrats de partenariat
 - annexe n°3 : tableau de synthèse suggéré pour l'analyse des coûts
 - annexe n°4 : calendrier prévisionnel de l'opération
- L'offre technique composée notamment de la note méthodologique et de la note de présentation des équipes proposées à l'appui de l'offre

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Pour les prestations relatives au bon de commande n°5 de la tranche conditionnelle n°1, un accord préalable à l'émission du bon de commande devra intervenir entre le titulaire et la Région sur le nombre de jours hommes nécessaire à la réalisation de ces prestations.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°3 seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire renseigné dans l'acte d'engagement et décomposé dans les annexes n°1 et 4 à l'acte d'engagement.

Les prestations des tranches conditionnelles n°1 et 2 seront rémunérées par application aux prestations commandées des prix unitaires et/ou forfaitaires renseignés dans les annexes n°2 et 3 à l'acte d'engagement.

NB : tous les prix proposés comprennent les frais de déplacement, de restauration et d'hébergements liés à l'exécution de la prestation.

6.2 - Variations dans les prix

6.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

6.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°1 sont fermes et non actualisables.

Les prix des tranches conditionnelles n° 2 et 3 sont ajustables par référence aux tarifs du titulaire, lors de leur affermissement puis tous les 12 mois à compter de la date anniversaire de leur affermissement.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 2,000 % maximum l'an.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,000 % l'an.

Article 7 : Avance

7.1 - Avance

7.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

7.1.2- Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

7.1.3 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes ou factures

8.1.1 Concernant la tranche ferme :

Un acompte sera versé à l'issue de la phase décrite au point 2.3 du C.C.T.P sur service fait, d'un montant conforme à celui figurant dans la décomposition du prix de cette tranche, annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le solde interviendra à l'issue de l'exécution de la phase évaluation décrite au point 2 du CCTP.

8.1.2 Concernant les tranches conditionnelles :

- ⇒ Tranche conditionnelle n°1 (à bons de commande) : paiement à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande sur service fait.
- ⇒ Tranche conditionnelle n°2 (à bons de commande) : paiement à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande sur service fait.
- ⇒ Tranche conditionnelle n°3 : un acompte égal à 20 % du montant indiqué à l'annexe 4 à l'acte d'engagement sera versé tous les six mois à compter de la notification de la tranche conditionnelle, sur présentation d'un rapport de synthèse d'avancement du projet fourni par le titulaire. Le solde sera versé à l'issue de l'exécution totale de la mission objet de la tranche.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande le cas échéant ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Conseil régional du Centre
Direction Générale des Services – Cellule de gestion DGS
9 rue Saint Pierre Lentin
45041 ORLEANS Cedex 1

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A20 à A27 du CCAG-PI. A ce titre, la REGION CENTRE peut utiliser librement les résultats de l'étude.

Si les prestations ou les résultats du marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

Aucune stipulation particulière.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Article 16 : Confidentialité

Le TITULAIRE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la REGION CENTRE ou de son représentant.

Le TITULAIRE s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiquées par la personne publique sur ce projet à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.

Le personnel chargé par le TITULAIRE d'exécuter le présent marché est tenu d'observer les mêmes dispositions.

Tout support comportant des informations confidentielles devra être restitué à la personne publique à la fin de l'exécution du présent marché.

Les parties conviennent d'examiner au cas par cas en total transparence et avec pragmatisme les éventuelles situations de conflit potentiel d'intérêts en s'attachant à mettre en œuvre les principes applicables en la matière et le respect de l'intérêt public qui commande à ne pas accepter de missions pour un tiers qui reviendrait à remettre en cause la réalisation du projet tel que décrit précédemment, à l'élaboration de laquelle le cabinet aurait directement ou indirectement contribué.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 7.1.3 déroge à l'article 6 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 8.1 déroge aux articles 12 et 12bis du C.C.A.G.Prestations Intellectuelles